

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01386

Numéro SIREN : 514 129 725

Nom ou dénomination : A.LAHOUAS PLOMBERIES SANITAIRES CHAUFFAGES

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2022 sous le numéro de dépôt 9164

A.LAHOUAS PLOMBERIES SANITAIRES CHAUFFAGES

Société par actions simplifiée

Au capital de 2 000 euros

Siège social : 23 AV DE LA LARDIERE, 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

514 129 725 RCS AIX EN PROVENCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 9 OCTOBRE 2021

**L'an 2021,
Le 9 octobre,
A 10 h00,**

**Monsieur Ahmed LAHOUS,
Demeurant Le ketch Cité Notre Dame des Marins N°98,
13500 MARTIGUES,**

Associé unique de la société A.LAHOUAS PLOMBERIES SANITAIRES CHAUFFAGES,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 9 juin 2021, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -34 266 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -29 431 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 2 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu de la perte de la moitié du capital en raison de la crise COVID, l'exercice 2021 permet de rétablir un équilibre, les perspectives 2022 devraient permettre de reconstituer les capitaux donc la continuité de l'exploitation n'est pas remise en compte.

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Ahmed LAHOUS, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2020, les capitaux propres qui s'élèvent à -29 431 euros pour un capital de 2 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Ahmed LAHOUAS

